

GE_GERICHTE JTAPI/1172/2012 vom 24. September 2012

GE Cour de justice, 2012-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1172_2012

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1172/2012 du 24 septembre 2012

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1172/2012 del 24 settembre 2012

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance (ci-après le tribunal) connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre des décisions de l'Administration fiscale cantonale (art. 115 et 116 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 – LOJ – E 2 05; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc – D

E. 3

L'administration a maintenu la taxation litigieuse, au motif que la recourante avait formé réclamation au-delà du délai prescrit.

A teneur de l'article 23 alinéa 2 LISP, le contribuable qui conteste le montant de la retenue à la source qui lui est faite peut déposer une réclamation écrite et motivée auprès du département des finances: • si l'attestation tenant lieu de quittance a été remise avant le dernier jour du mois de février de l'année qui suit celle pour laquelle l'impôt a été retenu: jusqu'au 31 mars de cette même année (lettre a); • si l'attestation a été remise ultérieurement: dans les trente jours qui suivent cette remise, mais au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle pour laquelle l'impôt a été retenu (lettre b).

E. 4

Dans ses précédents jugements, le tribunal de céans avait considéré, en relation avec l'ATF 135 II 274 et l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_601/2010 du 21 décembre 2010, publié dans la RDAF 2011 II 163, que le délai fixé au 31 mars par l'article 23 alinéa 2 lettre a LISP ne pouvait être opposé au contribuable et que l'administration déclarait ainsi à tort des réclamations irrecevables au motif de leur tardiveté. Cette position n'a pas été suivie par la Cour de droit public de la Cour de justice. Celle-ci a considéré que lorsque le contribuable disposait de tous les éléments pertinents pour adresser sa réclamation dans le délai de l'article 23 alinéa 2 LISP, il

- 4/6 -

A/307/2011 lui incombait, conformément au principe de la bonne foi entre administration et administré qui exige que l'une et l'autre se comportent réciproquement de manière loyale, de faire en sorte de la formuler dans le délai légal (ATA/322/2012 du 22 mai 2012; ATA/547/2011 du 30 août 2011). Elle a ajouté qu'à la lecture des deux arrêts susmentionnés du Tribunal fédéral, ce dernier ne s'était jamais exprimé sur une demande de restitution d'impôt à la source lorsque le trop-perçu était lié à une déduction supplémentaire connue du contribuable et que celui-ci ne l'avait pas faite valoir dans le délai légal. Lorsque le contribuable était en mesure de déclarer dans le délai qui lui était imparti les déductions qu'il souhaitait faire valoir et que ni l'employeur ni l'administration ne pouvaient connaître l'existence de versements du contribuable à une institution de prévoyance liée, le délai légal

s'appliquait (ATA/453/2012 du 30 juillet 2012; ATA/284/2012 du 8 mai 2012).

E. 5

En l'espèce, la recourante fait valoir une déduction supplémentaire qui lui était connue avant l'échéance du délai légal, de sorte qu'elle ne peut se prévaloir de la jurisprudence instituée par le Tribunal fédéral.

E. 6

Selon l'article 41 al. 1, 2ème phrase LPFisc, applicable par renvoi de l'article 27A LISP, le délai de réclamation est considéré comme respecté si la réclamation est remise au département, à un office de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse à l'étranger le dernier jour ouvrable du délai au plus tard. Lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié officiel, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (art. 41 al. 1 troisième phrase LPFisc).

E. 7

Il appartient au contribuable d'établir la date à laquelle il a interjeté sa réclamation comme il appartient à l'autorité, en principe, de prouver la date à laquelle la décision de taxation a été notifiée à son destinataire (OBERSON, Le contentieux en droit fiscal genevois, in SJ 1994 p. 328; ATA du 8 décembre 1998 cause H. et références).

Cela étant, en matière de l'impôt à la source, le fardeau de la preuve de la date de notification doit être renversé. Dans la mesure où le contribuable réclame après le 31 mars de l'année concernée, il lui appartient de démontrer que son employeur lui a remis l'attestation-quittance après le dernier jour du mois de février de l'année qui suit celle pour laquelle l'impôt a été retenu (DCCR n° 27/2008 du 28.1.2008, cause M.).

E. 8

En l'occurrence, selon son libellé, l'attestation-quittance 2009 a été remise à la contribuable le 11 décembre 2009. La recourante ne remet pas en cause la date de remise de son attestation-quittance, ne s'exprimant pas, dans son acte de recours, sur la date de réception de ladite attestation-quittance. Elle disposait par conséquent d'un délai jusqu'au 31 mars 2010 pour réclamer contre la retenue d'impôt. Or, elle n'a élevé réclamation contre celle-ci que le 14 avril 2010, soit en dehors de ce délai.

- 5/6 -

A/307/2011

E. 9

Aux termes de l'article 41 alinéa 3 LPFisc, applicable par renvoi de l'article 27A LISP, une réclamation tardive n'est recevable que si le contribuable établit que, par suite de service militaire, de service civil, de maladie, d'absence du pays ou pour d'autres motifs sérieux, il a été empêché de présenter sa réclamation en temps utile et qu'il l'a déposée dans les trente jours après la fin de l'empêchement. Les cas de force majeure restent réservés (ATF 108 V 109).

E. 10

Dans son acte de recours, la contribuable a expliqué son retard par le fait qu'elle pensait que le délai qui lui avait accordé jusqu'au 30 juin 2010 pour déposer sa déclaration dans le cadre de son activité indépendante concernait aussi la réclamation relative à l'impôt à la source

2009. Elle méconnaît en ce faisant qu'elle est assujettie aux impôts genevois en raison de deux rattachements économiques distincts, à savoir d'une part, l'exercice d'une activité salariée auprès de la Fondation des S____, et d'autre part, son activité en tant qu'indépendante. Ces deux rattachements économiques donnent lieu à des taxations distinctes, lesquelles sont régies par des dispositions légales différentes: l'activité salariée est soumise au régime de l'impôt à la source, tandis que l'activité indépendante est soumise au régime d'imposition ordinaire. Les voies de droit pour contester une retenue d'impôt à la source sont d'ailleurs imprimées dans un cadre au bas de l'attestation-quittance qui a été remise à la contribuable. A l'évidence, cette méconnaissance ne constitue pas un motif d'excuse au sens de l'article 41 alinéa 3 LPFisc, ce d'autant plus que l'administration ne lui a aucunement fait miroiter le fait que le délai supplémentaire accordé au 30 juin 2010 concernant l'imposition ordinaire valait également pour l'impôt à la source.

E. 11

En conclusion, la réclamation a été formée hors délai sans justification. Il en découle que l'attestation-quittance 2009 est devenue définitive. Le recours est par conséquent rejeté.

E. 12

La recourante étant au bénéfice de l'assistance juridique, aucun émolument ne sera mis à sa charge en application des articles 52 LPFisc, 1 et 2 du règlement genevois sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative (RFPA – E 5 10.03).

- 6/6 -

A/307/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.